CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

AUTO-ÉCOLE STANISLAS / CFMESR

I. DISPOSITIONS COMMUNES À AUTO-ÉCOLE DE FRANCE STANISLAS ET CFMESR CENTRE DE FORMATION

1. Désignation – champ commun.

Les présentes CGV régissent les prestations exercées sous AUTO-ÉCOLE DE FRANCE STANISLAS et CFMESR CENTRE DE FORMATION, ci-après respectivement « AEF Stanislas » et « CFMESR ». « Client » : Toute personne physique ou morale commandant ou finançant une prestation ; « Élève » : Bénéficiaire d'une prestation d'AEF Stanislas ; « Stagiaire » : Bénéficiaire d'une action de formation ; « Financeur » : Tiers prenant en charge tout ou partie du coût.

2. Opposabilité – ordre contractuel.

La signature du devis, contrat, convention ou la validation électronique de la commande emporte acceptation des CGV. Les conditions particulières signées prévalent en cas de contradiction. Les dispositions impératives propres à chaque activité ou financement demeurent applicables. Pour le CPF, les règles de Mon Compte Formation s'appliquent aux opérations concernées.

3. Prix – facturation – règlement – impayés.

Les prix sont exprimés en euros. Sauf mention contraire, ils comprennent les prestations et supports prévus ; transport, hébergement, restauration, équipement, connexion et frais annexes sont exclus. Règlement selon devis, contrat, convention ou facture. Escompte pour paiement anticipé : néant, sauf escompte prévu à l'article 21 pour les Clients professionnels du CFMESR. Clients professionnels : Toute somme impayée à l'échéance entraîne de plein droit, sans rappel préalable, des pénalités au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que l'indemnité forfaitaire légale de 40 € pour frais de recouvrement ; Client particulier : À défaut de règlement, des intérêts de retard au taux légal en vigueur sont dus de plein droit à compter d'une mise en demeure restée sans effet, sans indemnité forfaitaire complémentaire ; indemnisation complémentaire possible sur justificatifs lorsque les frais exposés sont supérieurs. Les prestations restant à exécuter peuvent être suspendues en cas d'impayé suffisamment grave, sous réserve des dispositions impératives. Les factures peuvent être dématérialisées et, lorsqu'elles relèvent de la facturation électronique obligatoire, transmises selon la réglementation applicable.

4. Annulation – report par AEF Stanislas ou le CFMESR.

L'activité concernée peut reporter, adapter ou annuler une prestation notamment pour effectif insuffisant lorsque pertinent, indisponibilité d'un intervenant, véhicule ou local, contrainte administrative, sécurité, défaillance technique ou force majeure. Le Client est informé dans les meilleurs délais. Nouvelle date, prestation équivalente, avoir ou remboursement des prestations non réalisées selon la situation et les règles applicables.

5. Comportement – sécurité – discipline.

L'Élève ou le Stagiaire respecte horaires, convocations, règlements, consignes de sécurité et instructions des personnels habilités. Tout comportement dangereux, fraude ou manquement grave peut entraîner les mesures prévues au contrat ou règlement applicable, dans le respect des procédures impératives.

6. Accessibilité – handicap.

Tout besoin particulier doit être signalé au plus tôt afin que sa faisabilité puisse être étudiée. Les adaptations sont recherchées selon la prestation, la sécurité, les compétences à acquérir ou évaluer et les dispositifs réglementaires applicables.

7. Responsabilité – assurances.

AEF Stanislas et le CFMESR répondent, chacun dans le périmètre de l'activité concernée, des dommages directs prouvés résultant d'une faute imputable, dans les limites légales. Client, Élève et Stagiaire restent responsables de leurs effets, matériels et comportements. Les locaux ou équipements fournis par le Client ou un tiers demeurent sous sa responsabilité quant à leur conformité. Assurances : GAN MULTIRISQUES ESSENTIEL n° 313202502000 ; Generali Flottes Automobile n° AT 825 770 pour les véhicules concernés.

8. Propriété intellectuelle – droit à l'image.

Supports, contenus, méthodes, vidéos, évaluations, logiciels et ressources demeurent la propriété de leurs titulaires et sont réservés à l'usage autorisé. Reproduction, diffusion, adaptation, commercialisation, captation ou exploitation non autorisée interdites. Toute utilisation de l'image ou de la voix à des fins de communication nécessite une autorisation distincte ; son refus n'affecte pas l'accès à la prestation.

9. Confidentialité.

Les parties protègent les informations confidentielles, sans obstacle aux transmissions nécessaires aux Financeurs, certificateurs, autorités, auditeurs, assureurs ou conseils habilités.

10. Données personnelles.

Les données sont traitées pour la gestion des demandes, inscriptions, contrats, prestations, parcours, évaluations, financements, facturation, qualité, obligations légales et contentieux, notamment par les prestataires nécessaires. Les personnes disposent des droits prévus par la réglementation. Les finalités, bases juridiques, destinataires, durées de conservation, modalités d'exercice des droits et droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sont précisés dans la Politique de confidentialité applicable.

11. Preuve – échanges dématérialisés.

Les signatures électroniques, validations, courriels, horodatages, factures, confirmations, paiements, émargements, connexions, activités, travaux et dossiers de preuve peuvent être produits conformément au droit commun. Client, Élève et Stagiaire maintiennent leurs coordonnées à jour et consultent leurs messages.

12. Force majeure.

Aucune partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un événement répondant aux critères légaux de force majeure. Les obligations empêchées sont suspendues ; si l'empêchement devient définitif, résolution pour les prestations restant à exécuter, sous réserve des règles impératives.

13. Réclamations – médiation.

Toute réclamation est préalablement adressée par écrit à l'activité concernée : AEF Stanislas : contact@autoecolestanislas.fr ; CFMESR : contact@cfmesr.fr. À défaut de solution amiable après réclamation préalable, le consommateur peut saisir gratuitement le médiateur compétent : AEF Stanislas : Médiateur FNA, www.mediateur.fna.fr, Tour Kupka B, 16 rue Hoche, 92906 Paris La Défense Cedex ; CFMESR : Société Médiation Professionnelle (SMP), www.mediateur-consommation-smp.fr. Alteritae, 5 rue Salvaing, 12000 Rodez.

14. Modification – droit applicable – litiges.

Version applicable : Celle acceptée à la date de l'engagement. Toute modification d'un contrat en cours nécessite l'accord des parties, sauf disposition impérative d'application immédiate. Droit français. Recherche amiable préalable. Lorsque toutes les parties ont contracté en qualité de commerçant, compétence des juridictions du ressort du siège social, y compris pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Les consommateurs conservent leurs règles impératives de compétence.

15. Acceptation.

Signature du devis, contrat, convention ou validation électronique de la commande vaut acceptation des présentes CGV dans leur version applicable à la date de l'engagement.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

16. Champ d'application.

Les présentes dispositions s'appliquent à toute action de formation professionnelle proposée par AUTO-ÉCOLE DE FRANCE STANISLAS ou CFMESR CENTRE DE FORMATION, quels qu'en soient durée, domaine, public, financement ou modalités pédagogiques : Présentiel, distanciel, e-learning, mixte, interentreprises, intra-entreprise, situation professionnelle ou toute autre modalité prévue au programme. Les dispositions particulières résultant d'un texte, référentiel, titre, certification, agrément, habilitation ou autorisation demeurent applicables. L'action de formation peut être réalisée dans les locaux de l'organisme de formation ou dans tout autre local régulièrement utilisé pour la réalisation de l'action, sous réserve des conditions d'agrément, d'autorisation, de déclaration ou d'information applicables à l'activité concernée.

17. Information préalable – programme – devis.

Avant l'inscription définitive, sont mis à disposition du Stagiaire les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les Stagiaires et le règlement intérieur applicable à la formation. Dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais, ces informations ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au Stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais. Sont également communiqués, selon la prestation, les prérequis, la durée, les modalités et délais d'accès, les moyens pédagogiques et techniques, le suivi, l'accessibilité et la certification éventuelle. Sauf mention différente, le devis est valable six mois à compter de son émission. Une offre promotionnelle, de lancement, préférentielle ou propre à une session est exclusivement valable pour la session ou période indiquée et n'est pas reportable.

18. Contractualisation – admission – inscription.

Selon la situation, l'inscription donne lieu à l'établissement d'un devis, d'un programme, d'une convention de formation ou d'un contrat individuel, ainsi que des documents nécessaires au suivi et au financement. Le contrat individuel comporte les mentions légalement requises. L'inscription est définitive après réception des documents et pièces requis, vérification des prérequis, réalisation du positionnement prévu et, le cas échéant, confirmation du financement. Tout dossier incomplet ou non conforme, toute capacité d'accueil atteinte ou toute situation incompatible avec les exigences de sécurité peut conduire au refus ou au report de l'inscription. Pour toute certification ou tout examen, les pièces réglementaires doivent être remises dans les délais requis ; à défaut, l'admission ou la présentation peut être suspendue. La confirmation et la convocation sont adressées par écrit. La convocation précise, selon la prestation, les dates, horaires, lieu ou modalités de connexion ainsi que les informations pratiques. Pour un Client professionnel, le remplacement d'un Stagiaire avant le démarrage reste possible sous réserve du respect des prérequis, des places disponibles et de l'accord écrit du CFMESR.

19. Prix – TVA – frais spécifiques.

Les prestations de formation professionnelle continue entrant dans le champ de l'attestation administrative sont exonérées de TVA en application de l'article 261, 4, 4° a du CGI. Les autres prestations restent soumises au régime de TVA applicable. Lorsqu'ils ne sont pas inclus, un examen, une nouvelle présentation, une session ou convocation supplémentaire, un véhicule spécifique, un nouveau dossier ou un duplicata font l'objet d'un tarif distinct communiqué avant engagement.

20. Financement tiers – CPF – subrogation.

Client ou Stagiaire accomplit les démarches de financement et transmet l'accord de prise en charge dans les délais. En cas de subrogation, facturation directe au Financeur dans la limite de son accord. À défaut, financement direct ou report possible. Toute somme refusée, non prise en charge ou déduite pour absence, abandon, dossier incomplet ou non-respect des règles du Financeur reste due par le débiteur contractuellement désigné, sous réserve des règles applicables. Les indemnités non éligibles ne sont pas imputées au Financeur comme heures de formation. Pour le CPF, application des règles Mon Compte Formation.

21. Facturation – règlement.

Les modalités et échéances de règlement sont celles prévues au devis, au contrat ou à la convention. Le règlement s'effectue par chèque, carte bancaire, virement ou espèces. Le paiement par carte bancaire peut être effectué en 4 fois sans frais. Lorsqu'un paiement en ligne est proposé, la transaction est traitée par le prestataire de paiement sécurisé associé au système utilisé ; AEF Stanislas et le CFMESR ne conservent pas les données bancaires complètes. Transaction définitive après autorisation et confirmation. Escompte pour paiement anticipé (CFMESR) : un escompte de 5 % est accordé au Client professionnel signataire d'une convention de formation qui règle sur ses fonds propres, avant le premier jour de la formation, la totalité du prix restant à sa charge. L'escompte est déduit de la facture ; il ne s'applique ni à la part prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO) ou un autre Financeur, ni aux Clients particuliers, pour lesquels l'escompte pour paiement anticipé est néant.

22. Particulier finançant lui-même sa formation professionnelle.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu avant son inscription définitive et tout règlement. Ce contrat comporte, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article L. 6353-4 du Code du travail. Le Stagiaire dispose de 10 jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception. Aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration de ce délai ; ensuite, le premier versement ne peut excéder 30 % du prix convenu et le solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Le CFMESR propose un règlement de la somme restant à la charge du Stagiaire en 10 versements au plus : un premier versement de 30 % au plus, exigible le lendemain de l'expiration du délai de rétractation applicable, puis le solde par mensualités à compter du premier mois de formation, selon l'échéancier figurant au contrat. La part financée par le Compte personnel de formation (CPF), ainsi que le reste à charge éventuel réglé sur la plateforme Mon Compte Formation, ne peuvent faire l'objet de cet échelonnement. En cas de cessation anticipée résultant d'un cas de force majeure dûment reconnu empêchant le Stagiaire de suivre la formation, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat. Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement avec un consommateur, les dispositions impératives du Code de la consommation relatives au droit de rétractation s'appliquent également lorsqu'elles sont applicables.

23. Vente à distance – commande en ligne – rétractation consommateur.

La mise en vente ou préinscription en ligne ne vaut pas admission lorsque la prestation est soumise à étude du dossier, prérequis, positionnement ou autre condition préalable. Avant validation, le Client vérifie commande et

prix, corrige les erreurs, accepte les CGV et confirme la commande avec obligation de paiement. Lorsque le Code de la consommation est applicable, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat de prestation de services pour exercer son droit de rétractation. Les informations relatives aux conditions, délai et modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi que le formulaire type réglementaire sont fournis au consommateur conformément au Code de la consommation. Lorsque le consommateur demande expressément que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation, il reste redevable, s'il exerce son droit de rétractation après le commencement de l'exécution, du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, dans les conditions prévues par le Code de la consommation. La perte du droit de rétractation après exécution complète d'un service suppose le respect des conditions légales applicables. Tout remboursement dû intervient dans les délais légaux. Pour la personne physique entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais, les dispositions impératives des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail demeurent applicables.

24. Annulation – report – absence – abandon.

Toute demande d'annulation ou de report doit être formulée par écrit. Client professionnel : Plus de 30 jours calendaires avant le début, aucune indemnité hors frais non récupérables engagés avec son accord ; de 30 à 15 jours, 30 % ; moins de 15 jours, 70 %. Absence le premier jour, abandon ou annulation après démarrage : Prestations réalisées dues et indemnité complémentaire proportionnée aux frais non récupérables et engagements effectivement supportés, dans la limite du solde contractuel. Ces indemnités sont distinctes du prix de formation et non imputables au Financeur lorsqu'elles ne sont pas éligibles. Particulier autofinancé : Après l'expiration du délai de rétractation, aucune indemnité n'est due si l'annulation intervient plus de 30 jours calendaires avant le début de la formation ; une indemnité de 15 % du prix est due entre 30 et 15 jours ; une indemnité de 30 % du prix est due à moins de 15 jours. Après le début de la formation, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, au prorata de leur valeur prévue ; en cas d'abandon sans motif légitime, une indemnité de 30 % au plus du prix des heures restant à réaliser peut en outre être demandée. En cas de force majeure dûment reconnue, seules les prestations effectivement dispensées sont dues (article L. 6353-7 du Code du travail). Ces indemnités ne peuvent être facturées à un financeur. Financement tiers : En cas de refus ou retrait avant démarrage, report ou autre financement peut être examiné ; aucune heure non réalisée n'est facturée au Financeur comme réalisée.

25. Assiduité – absences – abandon – discipline.

Le Stagiaire respecte horaires, convocations, règlement intérieur et modalités de suivi. Toute absence est signalée, justifiée et tracée et peut être communiquée à l'employeur ou au Financeur dans les conditions applicables. Le suivi peut notamment être assuré par émargements manuscrits ou électroniques, connexions, activités, travaux, évaluations, entretiens, échanges pédagogiques et tout autre élément probant permettant de justifier la réalisation de l'action de formation. Absence ou abandon peuvent compromettre validation des compétences, délivrance de documents ou présentation aux épreuves. Toute sanction disciplinaire relève du règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires applicables.

26. Formation à distance – e-learning – ressources numériques.

Lorsqu'une action de formation est réalisée en tout ou partie à distance, sa mise en œuvre comprend une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours, une information sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ainsi que des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation. Les accès aux ressources et plateformes sont personnels et confidentiels. Le Stagiaire doit disposer d'un équipement et d'une connexion compatibles. Connexions, activités, travaux, évaluations et autres éléments probants peuvent justifier réalisation, assiduité et progression. Les difficultés provenant du matériel, de la connexion ou d'un usage non conforme du Stagiaire ne sont pas imputables au prestataire, sous réserve de l'assistance technique et pédagogique lui incombant. Partage d'identifiants, reproduction, captation, diffusion ou exploitation non autorisés interdits. Suspension d'accès possible en cas d'usage frauduleux ou compromettant la sécurité de la plateforme.

27. Mises en situation – périodes en entreprise – véhicules et équipements.

Lorsqu'une action comporte observation, mise en situation pédagogique ou professionnelle, période en entreprise, séquence pratique, véhicule, équipement ou installation, ses modalités sont déterminées par le programme, les documents contractuels et la réglementation applicable. Le Stagiaire respecte son rôle, les instructions de l'encadrant, la sécurité, la confidentialité, les assurances et, le cas échéant, les conditions d'agrément, habilitation ou autorisation. Les périodes en entreprise sont encadrées par les documents ou conventions applicables et distinguées des heures dispensées directement par le prestataire lorsque requis.

28. Évaluations – validation – certification.

Les évaluations sont réalisées conformément au programme et aux référentiels applicables. Assiduité, travaux, compétences et prérequis peuvent conditionner la présentation à une épreuve ou la délivrance d'une attestation. Le prestataire est tenu à ses obligations pédagogiques, administratives et réglementaires ; il ne garantit ni la réussite à une épreuve ou à une certification, ni l'obtention d'un financement, d'une autorisation administrative, d'un emploi ou d'une rémunération. Lorsqu'une certification relève d'un jury ou d'une autorité compétente, la décision est prise dans les conditions prévues par les textes et le référentiel de certification applicables. Une nouvelle présentation peut être facturée lorsqu'elle n'est pas comprise dans l'offre.

29. Documents de fin de formation.

Sous réserve de la réalisation de la formation et de la régularité du dossier, les documents prévus peuvent comprendre le certificat de réalisation, l'attestation, les émargements, les résultats d'évaluation et les pièces requises par le Financeur. Duplicata ou réédition nécessitant des recherches : Frais administratifs possibles après information préalable.

30. Accessibilité – handicap – actions de formation.

Le candidat ou le Stagiaire est invité à signaler au plus tôt tout besoin d'adaptation. Faisabilité étudiée avec la référent handicap et, si nécessaire, des partenaires spécialisés. Aucun aménagement relevant d'un tiers, incompatible avec la sécurité ou modifiant les compétences évaluées ne peut être garanti ; une solution raisonnable ou une orientation adaptée est recherchée.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE – AUTO-ÉCOLE DE FRANCE STANISLAS

31. Champ d'application – contrat réglementaire.

Les présentes dispositions concernent les prestations relevant spécifiquement de l'enseignement de la conduite exercées par AUTO-ÉCOLE DE FRANCE STANISLAS et complètent les dispositions communes, le contrat, les tarifs et documents réglementaires correspondants. Lorsqu'un contrat type réglementaire d'enseignement de la conduite est applicable, ses dispositions s'appliquent et prévalent en cas de contradiction avec les présentes CGV.

32. Inscription – évaluation préalable – prestations.

Inscription et prestations soumises aux conditions réglementaires, administratives, pédagogiques et contractuelles propres à l'enseignement de la conduite. Client ou Élève fournit les pièces requises. Lorsqu'elle est exigée, l'évaluation préalable détermine notamment le volume prévisionnel de formation. Prestations, tarifs et paiement sont précisés au contrat et documents tarifaires applicables.

33. Enseignement – véhicules – sécurité.

Enseignement théorique ou pratique selon programme et réglementation applicables. L'Élève respecte les consignes de l'enseignant, la sécurité et les conditions d'utilisation des véhicules et équipements. Toute situation compromettant la sécurité peut justifier interruption, adaptation ou report d'une séance.

34. Présentation aux épreuves.

L'inscription et la présentation aux épreuves théoriques ou pratiques sont réalisées conformément au contrat et à la réglementation applicables. Lorsque l'école de conduite effectue l'inscription, la présentation à l'épreuve pratique est organisée suivant les dates arrêtées et communiquées par l'autorité administrative, sous réserve que l'Élève remplisse les conditions réglementaires requises. En cas d'échec, une nouvelle présentation peut être organisée dans les conditions prévues au contrat et selon les places disponibles. La présentation à l'examen du permis de conduire ne peut donner lieu à l'application d'aucuns frais. Les frais facturés au titre de l'accompagnement du candidat à l'épreuve pratique sont soumis aux limites réglementaires applicables.

35. Annulation des leçons – résiliation – durée.

Les conditions d'annulation ou de report des leçons, de durée, de suspension, de prorogation et de résiliation sont celles du contrat réglementaire ou particulier applicable et des dispositions impératives en vigueur. Lorsqu'un contrat type réglementaire est applicable, les délais, conditions de résiliation, modalités de remboursement et frais éventuellement exigibles sont ceux prévus par ce contrat. Seules les sommes légalement et contractuellement exigibles peuvent être réclamées.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TP ECSR ET AUX SESSIONS D'EXAMEN ORGANISÉES PAR CFMESR CENTRE DE FORMATION

36. TP ECSR – RNCP41862.

Les présentes dispositions s'appliquent aux formations préparant au titre professionnel Enseignant de la conduite et de la sécurité routière – RNCP41862, parcours complet ou certificat de compétences professionnelles proposé séparément. Les parcours comprennent, conformément au programme, au référentiel applicable et à la réglementation en vigueur, les apprentissages théoriques et pratiques, séances pédagogiques, mises en situation, analyses de pratique et périodes en entreprise prévues.

37. Mises en situation et périodes en entreprise spécifiques au TP ECSR.

Lorsque le parcours prévoit des séances pédagogiques sur véhicule à double commande et des mises en situation avec des élèves conducteurs, le Stagiaire intervient dans le cadre du programme et conformément à la réglementation, aux protocoles de sécurité, aux conditions d'encadrement et aux assurances applicables. Les candidats au TP ECSR suivent les périodes en entreprise prévues par la réglementation. Chaque période en entreprise donne lieu à la convention requise entre le candidat et le responsable de la structure d'accueil, sauf lorsque le contrat de travail tient lieu de convention de stage. L'encadrement et l'évaluation du candidat sont assurés par un tuteur désigné par l'entreprise d'accueil. Lors des séances de formation théorique et pratique des élèves conducteurs réalisées pendant ces périodes, le candidat est accompagné d'un enseignant qualifié, titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, sous la responsabilité du tuteur.

38. Évaluations – présentation aux épreuves du TP ECSR.

Les évaluations et la présentation aux épreuves sont organisées conformément au référentiel de certification et aux textes réglementaires applicables au titre professionnel. Le respect des conditions administratives, la réalisation des travaux, évaluations en cours de formation, périodes en entreprise et autres éléments prévus par le parcours ou le référentiel peuvent conditionner la présentation à la session d'examen. Le jury prend sa décision au vu des éléments prévus par le référentiel de certification et par la réglementation applicable.

39. Sessions d'examen organisées par le CFMESR.

Lorsque le CFMESR agit comme centre agréé pour l'organisation d'une session d'examen conduisant à un titre professionnel ou à un certificat de compétences professionnelles, la session d'examen est organisée conformément à l'agrément du centre, au référentiel de certification et au règlement général des sessions d'examen du ministère chargé de l'emploi. L'examen constitue une prestation distincte de la formation lorsqu'il est proposé comme tel. Le CFMESR inscrit et convoque les candidats dans les conditions réglementaires applicables et leur communique les informations requises. La participation aux épreuves est subordonnée à la présentation des pièces et justificatifs exigés. Le candidat respecte les consignes du responsable de session, les règles de sécurité, la confidentialité des sujets et l'interdiction de toute fraude, communication, captation ou assistance non autorisée. Tout incident est consigné et traité conformément au règlement applicable. Le responsable de session veille au bon déroulement matériel de la session d'examen. Le jury est composé d'au moins deux membres habilités conformément aux textes applicables. À défaut du nombre requis de membres du jury, la session est reportée. Le jury délibère dans les conditions réglementaires et prend sa décision au vu des éléments prévus par le référentiel de certification. Un procès-verbal est établi pour toute session d'examen ayant donné lieu à convocation. La décision du jury y est consignée. Le procès-verbal est contresigné par le responsable de session, qui atteste du bon déroulement matériel de la session, puis son original est transmis au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Les aménagements de session accordés aux candidats en situation de handicap sont mis en œuvre conformément aux décisions et dispositions applicables. Les dossiers et pièces de session sont établis, conservés et transmis conformément à la réglementation applicable.